

T.G.I. PARIS 12 JUILLET 1985
AFF.STEP c.SARL COSTER et
Sté COSTER TECHNOLOGIE SPECIALT SPA
(RPI 1985.66)

DOSSIERS BREVETS 1985.VI.2

G U I D E D E L E C T U R E

ACTION EN INTERDICTION PROVISOIRE DE CONTREFAÇON (Loi 1984) ***

Voir JM.MOISSERON, Complément à la loi des brevets - Loi du 27 Juin
1984, J.C.P.1985.I.3170

I - LES FAITS

- 1971 : La STEP obtient un brevet
- 1975 : La STEP obtient un certificat d'addition
- : Les Sociétés COSTER et COSTER TECHNOLOGIE SPECIALE Spa se rendent coupables d'actes que la STEP juge contrefaisants de son certificat d'addition.
- 1981/1982/1983 : Publicité dans des revues professionnelles concernant les produits argués de contrefaçon
- 10/25 Janvier 1985: La STEP fait procéder à une saisie contrefaçon
- 4 Février 1985 : La STEP assigne en contrefaçon les deux Sociétés COSTER
- 22 Mai 1985 : La STEP assigne en référé, en interdiction provisoire des actes argués de contrefaçon (art.54 nouveau Loi 1968/78), les deux sociétés COSTER
- 26 Juin 1985 : Les Sociétés COSTER concluent au débouté (dans l'instance en référé).
- 12 Juillet 1985 : Le T.G.I. PARIS déboute la STEP.

II - LE DROIT

Pour débouter la STEP, le TCI de Paris analyse successivement les diverses conditions mises à l'action en référé par la loi du 27 Juin 1984 pour les déclarer les unes après les autres non remplies. On observera qu'il aurait pu s'en tenir à une première réponse négative. Manifestement, le tribunal a voulu "balayer" l'ensemble du texte. Il en résulte que sont abordés ainsi quatre problèmes !

- "action engagée à bref délai" (I)
- exploitation effective et sérieuse de l'invention (II)
- "sérieux" de la demande (III)
- "préjudice irréparable" (IV)

* PROBLEME N° 1

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur

prétend avoir agi en contrefaçon, au fond, à bref délai à compter du jour où il a eu connaissance des faits.

b) Les défendeurs

prétendent que le demandeur n'a pas agi en contrefaçon, au fond, à bref délai à compter du jour où il a eu connaissance des faits.

2°) Enoncé du problème

Le demandeur a-t-il agi en contrefaçon, au fond, à bref délai à compter du jour où il a eu connaissance des faits ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu les moyens des parties étant ainsi résumés, que les Sociétés Coster produisent un exemplaire de la revue

professionnelle EMBALLAGE DIGEST, daté de mai 1981 (n.225) où figure, pages 71 et 72, une publicité pour des pompes à précompression NCP (vaporisateurs) avec un schéma très précis de l'instrument représenté en coupe, le nom et l'adresse de la Société Coster, le n.40 août-septembre 1981 de "Parfums et Cosmétiques" avec la même publicité pages 137 et 138, une attestation de l'éditeur de la revue EMBALLAGE DIGEST selon laquelle cette même publicité est parue à nouveau dans les numéros de décembre 1982 et avril 1983, une facture du 6 janvier 1981 portant sur la livraison de "valves" 20 NPC S/130 (10 000) à la SARL Coster et le 9 avril 1981 pour les mêmes "valves" au nombre de 25 000 et 47 500 en deux couleurs; Attendu que si une commercialisation peut demeurer un temps inaperçue, une publicité réinsérée pendant trois années consécutives dans deux revues professionnelles et révélant à la fois les moyens techniques du dispositif et le nom et l'adresse du distributeur ne peut être ignorée d'un professionnel exploitant les mêmes procédés, ou des procédés voisins; qu'il s'en suit que la saisie-contrefaçon et l'instance n'ont été introduites que tardivement".

2°) Commentaire de la solution

La solution que donne précisément le second attendu cité ne s'éclaire que par la lecture du premier.

Il faut, en effet, pour que l'action en référé (art.54) soit recevable, que l'action au fond soit introduite à "bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée" (art.54, al.2). Le Tribunal dit qu'ici l'action au fond n'a pas été lancée à bref délai. Il ne dit pas ce qu'il entend par bref délai. Mais on peut le déduire, avec une certaine image d'imprécision quand il apparaît qu'il s'attache aux publicités faites de manière répétitive; il semble bien que pour lui en Décembre 1982 (date de la deuxième publicité) ou en Avril 1983 (date de la troisième), le breveté ne pouvait plus ignorer les faits qui allaient justifier son action de Février 1985. Ainsi, un délai tournant autour de deux ans ne paraît apparemment pas "bref" au Tribunal. On ne saurait aller plus loin et il faudra attendre en réalité la constitution d'une véritable jurisprudence pour que se dégage une normalisation du "bref délai" en droit des brevets.

Une observation toutefois : est-ce bien (en fait et non en droit) la connaissance, réelle ou présumée, qui importe, si les premiers actes présumés contrefaisants sont de si peu d'importance qu'ils ne sont pas de nature à susciter raisonnablement la réaction du breveté ?

* PROBLEME N°2

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) le demandeur

prétend avoir entamé une exploitation industrielle effective et sérieuse.

b) Les défendeurs

prétendent que le demandeur n'a pas entamé une exploitation industrielle effective et sérieuse.

2°) Enoncé du problème

Le demandeur a-t-il entamé une exploitation industrielle effective et sérieuse ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que l'examen du plan de fabrication n.14023-0-0 appartenant à la STEP et daté du 24 Avril 1984 révèle qu'il n'est pas certain que cette structure quelque peu différente de celle des dessins de l'addition corresponde à un fonctionnement conforme aux enseignements de ce titre; qu'aucune description du fonctionnement ne se trouve jointe au plan; qu'il n'est donc pas prouvé que la STEP exploite son invention, observation étant faite que les autres plans sont difficilement lisibles; Qu'il s'ensuit que la condition d'exploitation industrielle de l'invention n'est pas remplie".

2°) Commentaire de la solution

Pour agir, le breveté doit s'appuyer sur un titre "faisant l'objet en France d'une exploitation industrielle effective et sérieuse". Il y aurait eu beaucoup à dire sur le sens à donner à cette formule. Hélas, le tribunal ici, ne dit rien qui puisse servir l'interprète. A l'évidence, la question se présentait en l'espèce d'un strict point de vue probatoire, le breveté n'apportant pas la preuve qui lui incombe de l'exploitation faite (cf. premier attendu). Mais le tribunal a une formule malheureuse et critiquable quand il dit "qu'il s'ensuit que..." En vérité, il est impossible de dire si la condition est ou non remplie. La preuve n'en est pas rapportée. Voilà tout et c'est différent !

* PROBLEME N°3

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur

prétend que sa demande au fond est sérieuse, comme reposant sur un titre a priori non critiquable.

b) Les défendeurs

prétendent que la demande au fond n'est pas sérieuse, comme reposant sur un titre qu'on ne peut tenir a priori pour non critiquable.

2°) Enoncé du problème

Doit-on considérer comme sérieuse une demande, sur la considération du caractère, a priori critiquable ou non, du titre sur lequel elle repose ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu qu'en raison de la gravité particulière de la mesure d'interdiction sollicitée, celle-ci ne peut l'être

*qu'au vu d'un titre de propriété industrielle
pratiquement incontestable".*

2°) Commentaire de la solution

Dans le "sérieux" de l'action, il y a le "sérieux" du titre, comme ceci avait déjà été indiqué lors des travaux parlementaires. Le point se conçoit bien dans l'abstrait. Mais la traduction concrète est fort délicate. On le voit à la lecture de l'attendu cité. On ne saurait en critiquer l'idée générale, mais peut-on jurer qu'il est des titres de propriété industrielle "pratiquement incontestables" ? Peut-on le faire à la lecture d'une autre formule de ce même jugement selon laquelle "il n'est pas exclu que l'activité inventive puisse être contestée" ? Et cela quand la découverte d'une possible antériorité est considérée comme l'ordre de l'éventuelle découverte d'autres antériorités (même attendu) ? Voici qui risque de fermer bien des actions de l'article 54.

On observera simplement que ces inquiétudes ne tiennent pas véritablement à ce qu'a pu dire le tribunal. Celui-ci ne s'est vraiment laissé emporter que dans son attendu qu'il faut sans nul doute récuser ("Attendu que l'addition en cause n'a jamais été soumise à une contestation judiciaire, qu'il ne s'agit pas d'une invention universellement reconnue"). Le vice, les difficultés sont dans la loi. Et cela se conçoit : le juge des référés est, selon un mot reçu, le juge de l'évidence; y a-t-il place pour les évidences en matière de brevet ?

* PROBLEME N°4

Pour que l'action de l'article 54 puisse prospérer, il faut encore que les actes argués de contrefaçon soient susceptibles d'entraîner "un préjudice difficilement réparable". On a justement souligné le caractère restrictif de l'exigence. Mais le tribunal fait pire puisqu'il change l'exigence légale en parlant du "caractère irréparable du préjudice". Ce déplacement, non sans conséquence, n'est pas admissible -ce n'est pas la loi- et doit être fermement condamné. Il n'y a pas ainsi matière à un commentaire qui serait sans objet réel.

LE TRIBUNAL

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil ;

Vu l'assignation introductive de la présente instance en référé (4 février 1985) et les motifs y énoncés ;

Vu les conclusions déposées au nom des parties défenderesses ;

La Société Technique de Pulvérisation dite STEP ci-après est titulaire d'un certificat d'addition n.75 10688 demandé le 28 mars 1975, publié dans sa forme définitive le 9 mai 1980 et se référant au brevet d'invention n.71 13220 du 8 avril 1971 - L'avis documentaire définitif ne mentionne aucune antériorité.

Autorisée par ordonnance du 10 janvier 1985 la STEP a fait procéder le 23 janvier 1985 à une saisie-contrefaçon au préjudice d'une société Coster, 39 rue du Moutier à Aubervilliers.

Le 4 février 1985, elle a assigné en contrefaçon de ce certificat d'addition la SARL Coster et la Société Coster Technologie Spéciali Spa.

Le 22 mai 1985 sur la base de l'article 54 de la loi n.68-1 du 2 janvier 1968 modifié par la loi n.84 500 du 27 juin 1984 la STEP a assigné ces deux mêmes Sociétés Coster. L'assignation a pour objet d'obtenir contre les défenderesses l'interdiction d'importer en France, offrir en vente ou vendre, des pompes constituant la contrefaçon du certificat d'addition n.75 10688, sous astreinte définitive de 100 francs par pompe à compter de la décision à intervenir.

Le 26 juin 1985 les Sociétés Coster ont conclu à titre principal au débouté de la demande, à titre subsidiaire à ce que la mesure d'interdiction soit subordonnée à la constitution d'une caution de deux fois 2 000 000 francs. Le 25 juin 1985 la STEP a répondu aux conclusions dont elle avait déjà connaissance.

L'affaire ayant été renvoyée devant le Tribunal en état de référé par application de l'article 487 du nouveau Code de procédure civile, il convient pour celui-ci, de statuer sur les conditions de forme et de fond de l'interdiction et s'il y a lieu sur le subsidiaire.

I - CONDITIONS DE FORME

Attendu que les Sociétés Coster allèguent que la STEP, en tant que professionnelle, ne pouvait ignorer la commercialisation depuis plusieurs années, des articles qu'elle incrimine de contrefaçon et qu'elle n'a donc pas agi dans un bref délai ;

Attendu que la STEP répond qu'elle a agi dès qu'elle a eu connaissance des faits de contrefaçon et du nom de leurs auteurs ;

Attendu les moyens des parties étant ainsi résumés, que les Sociétés Coster produisent un exemplaire de la revue professionnelle EMBALLAGE DIGEST, daté de mai 1981 (n.245) où figure, pages 71 et 72 une publicité pour des pompes à précompression NCP (vaporisateurs) avec un schéma très précis de l'instrument représenté en coupe, le nom et l'adresse de la Société Coster, le n.40 août-septembre 1981 de "Parfums et Cosmétiques" avec la même publicité pages 137 et 138, une attestation de l'éditeur de la revue EMBALLAGE DIGEST selon laquelle cette même publicité est parue à nouveau dans les numéros de décembre 1982 et avril 1983, une facture du 6 janvier 1981 portant sur la livraison de "valves" 20 NPC S/130 (10 000) à la SARL Coster et le 9 avril 1981 pour les mêmes "valves" au nombre de 25 000 et 47 500 en deux couleurs ;

Attendu que si une commercialisation peut demeurer un temps inaperçue, une publicité réinsérée pendant trois années consécutives dans deux revues professionnelles et révélant à la fois les moyens techniques du dispositif et le nom et l'adresse du distributeur ne peut être ignorée d'un professionnel exploitant les mêmes procédés ou des procédés voisins ; qu'il s'en suit que la saisie-contrefaçon et l'instance n'ont été introduites que tardivement ;

II - CONDITIONS DE FOND

A - L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE EFFECTIVE ET SERIEUSE

Attendu que les Sociétés Coster allèguent que les documents versés aux débats n'établissent pas une exploitation antérieure à la demande en contrefaçon de dispositifs conformes à l'invention revendiquée ;

Attendu que la STEP répond qu'elle a fabriqué et vendu notamment des pompes VP7 conformes au certificat d'addition ;

Attendu que l'examen du plan de fabrication n.14023-0-0 appartenant à la STEP et daté du 24 avril 1984 révèle qu'il n'est pas certain que cette structure quelque peu différente de celle des dessins de l'addition corresponde à un fonctionnement conforme aux enseignements de ce titre ; qu'aucune description du fonctionnement ne se trouve jointe au plan ; qu'il n'est donc pas prouvé que la STEP exploite son invention, observation étant faite que les autres plans sont difficilement lisibles ;

Qu'il s'ensuit que la condition d'exploitation industrielle de l'invention n'est pas remplie ;

B - LE CARACTERE SERIEUX DE LA DEMANDE AU FOND

Attendu que les Sociétés Coster invoquent une antériorité Rudolf Albert n. 1 486 392 du 12 juillet 1966 laquelle affecterait selon leurs dires la nouveauté ou du moins l'activité inventive des revendications 1, 6, 7 et 8 ; qu'elles ajoutent qu'elles ne reproduisent que les solutions du domaine public ;

Attendu que la STEP répond que le brevet Rudolf Albert ne constitue pas une antériorité de toutes pièces à son invention et qu'il n'évoque ni ne suggère la solution apportée par l'addition ;

Qu'il y a contrefaçon pour le moins des revendications 1 et 6 ;

Attendu les moyens des parties étant résumés, qu'en raison de la gravité particulière de la mesure d'interdiction sollicitée, celle-ci ne peut l'être qu'au vu d'un titre de propriété industrielle pratiquement incontestable ;

Attendu que le brevet Rudolf Albert, notamment à sa figure 2, divulgue un vaporisateur à parfum (même domaine d'invention) dont la pompe comporte un corps cylindrique 1, un premier piston 16 déterminant un cylindre 11, un second piston 6 dont la partie supérieure 10 pénètre dans le cylindre 11 du premier piston et dont la partie inférieure 4 porte une jupe ou collet 19, qui assure l'étanchéité sur les parois 2 et qui prend appui sur un ressort de rappel 13 qui sollicite le second piston vers le haut ;

Attendu que si cette antériorité n'affecte pas la nouveauté de la revendication 1 de l'addition, il s'agit d'un dispositif très proche et il n'est pas exclu que l'activité inventive puisse être contestée, les pompes, clapets et valves étant pas ailleurs des dispositifs connus d'autant que la procédure d'avis documentaire qui n'a pas été spontanément communiquée et une recherche plus approfondie pourraient révéler d'autres antériorités ;

Attendu qu'il apparaît que les Sociétés Coster ne reproduisent pas un manchon ouvert à sa partie inférieure et venant s'emmancher sur un embout faisant saillie vers le haut et placé au fond du premier cylindre (revendication 3) ;

Attendu que la revendication 3 n'étant pas reproduite, la revendication 5 qui est dépendante de la revendication 3 ou 4, qui toutes deux se réfèrent à la revendication 2, ne peuvent l'être ;

Attendu que la revendication 6 dépendant de la revendication 1 et n'ajoutant à celle-ci que la coopération de l'élément cylindrique inférieur avec la partie inférieure, de diamètre réduit du premier cylindre, ce qui se retrouve dans le brevet Rudolf Albert, la validité de cette revendication est douteuse ;

Attendu que la même observation doit être faite pour la revendication 7, les lèvres d'étanchéité étant connues dans le brevet Rudolf Albert et pour la revendication 8, ce dernier brevet enseignant que le corps du clapet du gros piston est accouplé au petit piston pour un déplacement limité et que cet accouplement se fait par une tige qui s'engage dans le tube ;

Attendu que l'addition en cause n'a jamais été soumise à une contestation judiciaire ; qu'il ne s'agit pas d'une invention universellement reconnue ;

Attendu que le caractère sérieux de la demande au fond est donc en l'état des plus contestables ;

C - LE CARACTERE IRREPARABLE DU PREJUDICE

Attendu qu'à juste titre les Sociétés Coster font valoir que la STEP n'établit pas en quoi la contrefaçon pourrait lui occasionner un préjudice irréparable ; qu'en effet rien ne permet de penser que ce préjudice ne puisse être réparé par une indemnité et qu'un jugement de condamnation ne puisse être exécuté tant en France qu'en Italie, pays signataires de la Convention de Bruxelles ;

Attendu que les conditions de forme et de fond n'étant pas réunies, la demande d'injonction sera rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Dit la Société Technique de Pulvérisation mal fondée en sa demande.

L'en déboute.